

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Considérations générales

Dans les Notes explicatives qui suivent, et sauf dispositions contraires, le terme papier couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou leur poids au m².

Le papier se compose des fibres cellulosiques de la pâte, du Chapitre 47, enchevêtrées et agglomérées sous forme de feuilles. De nombreux produits, comme certaines matières utilisées pour la fabrication de sachets à thé, sont constitués d'un mélange de fibres cellulaires et de fibres textiles (notamment de fibres synthétiques ou artificielles telles qu'elles sont définies dans la Note 1 du Chapitre 54). Les produits dans lesquels les fibres textiles prédominent en poids ne sont pas à considérer comme papiers mais sont à classer comme nontissés (n° 5603).

Afin d'éviter toute incohérence qui pourrait résulter de l'application de différentes méthodes, il est particulièrement souhaitable que toutes les administrations utilisent les méthodes d'essai de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour déterminer les propriétés physiques des papiers et cartons du Chapitre 48. Chaque fois que les critères d'analyse et les critères physiques énumérés ci-après sont mentionnés dans le présent Chapitre, il y a lieu d'utiliser les normes ISO suivantes:

Teneur en cendres:

ISO 2144	Papier et carton	Détermination des cendres
----------	------------------	---------------------------

Degré de blancheur:

ISO 2470	Papier et carton	Mesurage du facteur de réflectance diffuse dans le bleu (degré de blancheur ISO)
----------	------------------	--

Détermination de la résistance et indice d'éclatement:

ISO 2758	Papier	Détermination de la résistance à l'éclatement
ISO 2759	Carton	Détermination de la résistance à l'éclatement

CMT 60 (résistance à la compression):

ISO 7263	Papier cannelure pour carton ondulé	Détermination de la résistance à la compression à plat après cannelage en laboratoire
----------	-------------------------------------	---

Composition fibreuse:

ISO 9184/1-3	Papier, carton et pâtes	Détermination de la composition fibreuse
--------------	-------------------------	--

Grammage (poids):

ISO 536	Papier et carton	Détermination du grammage
---------	------------------	---------------------------

Parker rugosité Print-surf:

ISO 8791/4	Papier et carton	Détermination de la rugosité/du lissé (méthodes du débit d'air)
------------	------------------	---

Epaisseur d'une feuille unique:

ISO 534	Papier et carton	Détermination de l'épaisseur et de la masse volumique des feuilles uniques ou des feuilles en liasses
---------	------------------	---

Résistance au déchirement:

ISO 1974	Papier	Détermination de la résistance au déchirement (Méthode Elmendorf)
----------	--------	---

Résistance à la rupture par traction:

ISO 1924/2	Papier et carton	Détermination des propriétés de traction Partie 2: Méthode à gradient d'allongement constant.
------------	------------------	---

Qu'elle soit réalisée mécaniquement ou à la main, la fabrication proprement dite des papiers comporte trois phases distinctes: la préparation de la pâte, la mise en feuilles et le finissage (apprêts ou transformations).

Préparation de la pâte

La préparation de la pâte a pour but d'amener, par dilution dans l'eau et brassage mécanique, la pâte à papier (constituée ou non par un mélange de pâtes diverses) à une consistance convenable, après incorporation éventuelle de la charge, du collage ou du colorant.

Les charges qui sont le plus souvent d'origine inorganique (kaolin, dioxyde de titane, carbonate de calcium, par exemple), servent à augmenter l'opacité du papier, à améliorer l'aptitude à l'impression et à économiser la pâte. Les collages, généralement constitués par des gélatines ou des résines insolubilisées par un alun, rendent le papier moins absorbant pour l'encre, etc.

Mise en feuilles**A) Papiers et cartons fabriqués mécaniquement**

Dans la machine à table plate (type Fourdrinier), la plus répandue, la pâte ainsi préparée est déversée sur un organe filtrant (caisse d'arrivée de la pâte), puis sur la table de fabrication constituée par une large et longue toile sans fin en monofilaments synthétiques ou artificiels, en laiton ou en bronze, se mouvant à la manière d'un tapis roulant et animée, en outre, généralement, d'un mouvement vibratoire (branlement) facilitant le feutrage des fibres, tandis que l'élimination de l'eau s'effectue à travers la toile par gravité et à l'aide de dispositifs comme les pontuseaux, les caisses aspirantes et les caisses d'égouttage, qui sont placés sous le parcours de la toile. Dans certaines machines la bande de pâte, encore sans consistance, passe ensuite sous un cylindre égoutteur (dandyroll), garni de toile métallique, qui active l'essorage de la feuille et la consolide.

Selon la texture ou l'ouvraison particulière de la toile, le dandyroll permet d'imprimer, en même temps, un filigrane sur la feuille. A l'extrémité de la table, la feuille est re-

cueillie par une longue bande de feutre sans fin qui la conduit sous des cylindres sécheurs, également garnis de feutre (presse humide), puis entre des cylindres métalliques chauffés (presse sèche), qui parachèvent le séchage.

La méthode à double toile, principalement utilisée dans l'industrie du papier journal, est une autre technique de fabrication. La pâte passe entre deux rouleaux de façonnage et est transportée entre deux toiles. Durant ce trajet, l'eau absorbée par les toiles est éliminée par des caisses et des cylindres aspirants, et le papier prend forme. La bande de papier ainsi formée est entraînée vers la section des presses et au séchage. Cette méthode permet d'obtenir un produit aux faces semblables, éliminant ainsi le côté feutre et le côté toile du produit fabriqué avec la méthode à table plate.

Dans d'autres types de machines analogues, la table plate Fourdrinier est simplement remplacée par un grand tambour rotatif à claire-voie, garni de toile métallique et à demi-immersion dans une cuve pleine de pâte raffinée (machine à forme ronde). La toile métallique se charge, en tournant, d'une couche de pâte qui s'égoutte et s'aglomère avant d'être entraînée par la bande de feutre de la presse humide soit en bande continue, soit en feuilles séparées, grâce à un dispositif de cloisonnement de la forme. Une variante de ces machines permet d'obtenir, feuille par feuille, des cartons à une ou plusieurs couches par enroulage et tranchage (enrouleuse).

Pour la fabrication de papiers et cartons à plusieurs jets, composés de plusieurs couches de pâte produites simultanément et réunies ensemble sur machine à l'état humide et sans liant, on utilise des machines comportant plusieurs tables plates superposées ou une batterie de formes rondes (machines multiformes) ou encore des machines combinées à tables plates ou à formes rondes. Les couches de pâte peuvent être de couleur ou de qualités différentes.

B) Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)

Dans les papiers et cartons formés feuille à feuilles, le stade de fabrication essentiel, c'est-à-dire la mise en feuilles, est exécuté à la main, même si des ouvrages ultérieures ont été exécutées à la machine.

Les papiers à la main (dits aussi à la cuve ou à la forme) peuvent, en principe, être obtenus à partir de n'importe quelle pâte à papier, mais on utilise généralement des pâtes à base de chiffons de lin ou de coton, de la meilleure qualité.

La mise en feuilles se fait en puisant un peu de pâte liquide sur la toile métallique d'une sorte de tamis rectangulaire à main (forme) que l'ouvrier secoue pour éliminer la plus grande partie de l'eau et feutrer les fibres. Les feuilles sont ensuite pressées entre des feutres, puis séchées à l'air.

La nappe métallique de la forme sur laquelle se feutrent les fibres peut se composer de fils parallélisés (vergé) ou disposés selon une armure toile (vélin) et comporter, en outre, des dessins ou motifs (filigranes).

Les caractéristiques des papiers à la main, qui sont leur solidité, leur durabilité et surtout la beauté de leur grain, les rendent propres à des utilisations très particulières: éditions de haute qualité (livres, gravures, eaux-fortes, etc.), papier à lettres de luxe, papier à dessin, papiers fiscaux, papier pour billets de banque, papier à registres, papier filtre spécial, etc. Ils servent également à fabriquer des cartes de vœux, des papiers à en-tête, des calendriers, etc.

Du fait qu'il est, le plus souvent, obtenu directement au format usuel, le papier à la main présente normalement des bords très irrégulièrement dentelés et amincis avec bavures et son épaisseur est peu uniforme. Ce critère n'est cependant pas absolu, car les papiers sont parfois découpés et, d'autre part, certains beaux papiers mécaniques, particulièrement ceux obtenus à la machine à forme ronde, peuvent être découpés en

dentelures sur leurs bords, encore que dans ce cas, la coupure soit franche et les dents moins bien amincies.

Opérations de finissage

Après humidification éventuelle, le papier peut alors recevoir un travail de finissage assuré par des dispositifs à rouleaux mécaniques incorporés ou non à la machine à papier (rouleau sécheur-glaceur, rouleaux à friction, lisses, calandres), qui permettent de donner au papier un glaçage de surface plus ou moins poussé sur une seule face (papier frictionné) ou sur les deux faces (papiers lissés, satinés, glacés, etc.) et parfois même un filigranage limité (faux filigrane). Pratiquement tous les papiers ordinaires pour l'écriture, l'impression ou le dessin reçoivent également un apprêt de surface (surfaçage) constitué par exemple, par une sorte de colle ou de solution d'amidon, destiné généralement à améliorer leur résistance superficielle ainsi que leur résistance à la pénétration et à l'étalement de liquides aqueux tels que l'encre d'écriture, par exemple.

Papiers et cartons couchés ou enduits

Ces termes désignent les papiers dont la ou les surfaces ont été couchées ou enduites afin d'obtenir un glaçage particulièrement poussé ou de rendre la surface propre à certains usages particuliers.

Les produits d'enduction consistent généralement en des substances minérales, des liants et d'autres additifs nécessaires à l'enduction, tels des durcisseurs et des agents de dispersion.

Les papiers carbone, les papiers dits autocopiants et autres papiers pour duplication ou reports, en rouleaux ou en feuilles de dimensions données relèvent du n° 4809.

Les papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques, avec ou sans liant, en rouleaux ou en feuilles, relèvent du n° 4810. Outre le kaolin, les substances inorganiques utilisées pour le couchage comprennent notamment le sulfate de baryum, le carbonate de calcium, le sulfate de calcium, le silicate de magnésium, l'oxyde de zinc et les poudres métalliques. Ces matières de couchage sont généralement appliquées au moyen de liants tels que colle, gélatine, matières amyloacées (amidon, dextrine, par exemple), gomme-laque, albumine, latex synthétique. Les produits sont couchés au kaolin, etc. afin d'obtenir une surface glacée, terne ou mate. Les produits couchés au kaolin ou enduits d'autres matières inorganiques sont notamment: les papiers couchés pour l'impression (y compris les papiers couchés pour gravures et les papiers chromos utilisés en lithographie), les cartons couchés pliants pour emballages, les papiers métallisés (autres que les feuilles pour le marquage au fer au n° 3212), les papiers recouverts de poudre de mica, les papiers vernis ou émaillés (utilisés pour la fabrication d'étiquettes ou pour garnir les boîtes).

Il convient de souligner que les liants tels que colle, matières amyloacées, etc., utilisés pour fixer la couche ou l'enduit servent également d'apprêt de surfaçage pour les papiers et cartons mais que, dans le cas des papiers surfacés non couchés, cet apprêt ne comporte pas de pigment.

Sous réserve des exceptions mentionnées dans le libellé de la position, les papiers et cartons comportant une couche de goudron, de bitume, d'asphalte, de matières plastiques ou d'autres matières organiques telles que cire, stéarine, tontisses, poudres de tissu, sciures de bois, liège granulé, gomme-laque, vernis, présentés en rouleaux ou en feuilles, relèvent du n° 4811. Ces revêtements peuvent ne pas nécessiter de liant pour leur application. Ils sont utilisés pour obtenir les caractéristiques physiques nécessaires à une large gamme d'applications: papiers et cartons d'emballage étanches et papiers et cartons anti-adhésifs, par exemple. Ces papiers et cartons couchés ou enduits comprennent les papiers gommés ou adhésifs, les papiers veloutés (revêtus de tontisses et utilisés pour garnir des boîtes ou pour la fabrication du papier de tenture), le papier liége (utilisé pour l'emballage), le papier graphité et le papier goudronné d'emballage.

Des matières colorantes sont aussi fréquemment incorporées à ces divers revêtements ou enduits.

Un grand nombre de papiers et cartons couchés ou enduits sont en outre fortement glacés par un calandrage spécial ou bien recouverts d'un vernis destiné à protéger le couchage ou l'enduction de l'humidité (papiers peints lavables, par exemple).

Il est possible d'établir une distinction entre le surfaçage (encollage), le couchage ou l'enduction en mettant en œuvre une combinaison de diverses méthodes d'essais chimiques ou physiques. Dans la plupart des cas, la différenciation est facile à établir soit en fonction de la nature ou de la quantité de la matière présente, soit en fonction des caractéristiques d'ensemble du papier ou du carton examiné. D'une manière générale, dans le cas des papiers surfacés, l'apparence et la texture de la surface naturelle du papier sont maintenues, alors que dans le cas des papiers couchés ou enduits les irrégularités de cette surface naturelle sont, dans une large mesure, supprimées par le revêtement.

Des difficultés peuvent surgir dans les cas marginaux, notamment pour les raisons ci-après: les papiers faiblement couchés peuvent être obtenus dans la presse de fixation. Certaines substances présentes dans les revêtements existent également dans le papier proprement dit (les charges, par exemple) et les fibres peuvent être visibles dans le cas des papiers couchés ou enduits à l'aide de matières non pigmentées (dispersion aqueuse de poly(chlorure de vinyle), par exemple). Toutefois, il demeure possible de déterminer de quel type de papier il s'agit en appliquant une ou plusieurs des méthodes ci-après.

Bien souvent les papiers couchés, tels que les papiers couchés pour gravures, ne se distinguent guère, à première vue, des papiers simplement glacés. Toutefois, la couche peut parfois être mise en évidence en grattant la surface ou en la détachant par immersion dans l'eau.

Une des méthodes d'essai qui permet de déterminer si l'on est en présence d'un papier couché (notamment à l'aide de matières inorganiques) consiste à coller le papier avec un ruban adhésif. Dès que le ruban est détaché, la plus grande partie de la couche y adhère. Il faut alors dissoudre les fibres cellulaires et certains amidons qui ont adhéré au ruban à l'aide de cupriéthylène-diamine. La présence ou l'absence de couche est révélée en comparant le poids du ruban adhésif avant et après ces opérations. Cette méthode peut parfois être utilisée pour les papiers couchés à l'aide de matières organiques.

Parmi les autres techniques servant à identifier les papiers et les cartons couchés ou enduits, on peut citer la microscopie électronique à balayage, la diffraction de rayon X et la spectrophotométrie dans l'infrarouge. Ces techniques d'essai s'appliquent aux papiers et cartons des n°s 4810 et 4811.

Papiers et cartons coloriés ou imprimés

Ces papiers comprennent ceux revêtus d'une ou de plusieurs couleurs appliquées par n'importe quel procédé, y compris les papiers comportant des rayures, des motifs décoratifs, des dessins, etc. Ce sont, en particulier, les papiers indiens et les papiers marbrés ou jaspés en surface. Ces papiers sont utilisés pour divers usages, tels que revêtement de boîtes, reliures.

Les papiers peuvent avoir été imprimés, au moyen d'encre de toutes couleurs, de lignes disposées parallèlement ou non, ou bien croisées. Ces papiers sont notamment utilisés pour la fabrication de livres comptables, de cahiers scolaires, de cahiers de dessin, de papier ou cahiers à musique, de papier pour la mise en carte des tissus ou pour diagrammes, de papier à lettres, de carnets, etc.

Relèvent du présent Chapitre les papiers imprimés, tels que les papiers d'emballage utilisés dans le commerce, portant une raison sociale, une marque, un dessin ou le mode d'emploi de la marchandise, etc., d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modi-

fier leur destination initiale ou à les faire considérer comme relevant du Chapitre 49 (voir la Note 12 du présent Chapitre).

Papiers et cartons imprégnés

Cette catégorie est constituée par les papiers et cartons qui ont été pénétrés à cœur par des huiles, des cires, des paraffines, des matières plastiques, par exemple, en vue de leur conférer des propriétés particulières, telles que l'imperméabilité, la transparence, etc. Les papiers et cartons imprégnés sont largement utilisés pour l'emballage ou l'isolation électrique.

Parmi les papiers et cartons imprégnés, on peut citer: les papiers d'emballage huilés; les papiers à copier huilés ou cirés; les papiers stencils; les papiers et cartons isolants imprégnés de matières plastiques, par exemple; les papiers caoutchoutés; les papiers et cartons simplement imprégnés de goudron ou de bitume.

Certains papiers tels que les papiers supports pour papiers peints peuvent être imprégnés d'insecticides ou de produits chimiques.

L'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose consistent en un nombre variable de couches très fines de fibres cellulosiques et faiblement feutrées superposées et laminées à l'état humide de telle sorte qu'elles tendent à se séparer par places en cours de séchage.

Champ d'application du chapitre

Le présent Chapitre comprend:

- I) Les papiers et cartons, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose, de toute espèce en bobines, en rouleaux ou en feuilles, ainsi répartis:
 - A) Les n^os 4801, 4802, 4804 et 4805 couvrent les papiers non couchés ni enduits fabriqués mécaniquement et pouvant avoir subi un collage ou des opérations élémentaires de finissage (lissage, satinage, glaçage, par exemple). Le n^o 4802 comprend également les papiers à la main non couchés ni enduits, qui peuvent avoir subi les mêmes opérations. Le n^o 4803 se rapporte aux papiers non couchés ni enduits à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui peuvent avoir subi les opérations mentionnées dans la position. La note 3 du Chapitre stipule les ouvrailles autorisées dont peuvent faire l'objet les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose des n^os 4801 à 4805.

Les traitements autorisés au sens des n^os 4801 à 4805 ont pour caractéristique d'être des opérations faisant partie de la série normale des opérations de fabrication du papier. La caractéristique des papiers de ces positions est que l'apparence et la texture de leur surface naturelle est conservée. Dans le cas des papiers couchés, les irrégularités de la surface naturelle du papier sont dans une grande mesure éliminées par la substance de couchage qui leur confère une nouvelle surface non cellulosique, d'aspect plus flatteur.

- B) Les n^os 4806 à 4811, par contre, se rapportent à certains papiers ou cartons de fabrication spéciale (simili-sulfurisés, cristal et similaires, par exemple), ou aux papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi des traitements ou des ouvrailles plus poussées (parcheminés, contre-collés, ondulés, crêpés, gaufrés, perforés, réglés, lignés, couchés, enduits, imprégnés, colorés, par exemple). La position 4811 couvre également certains types de couvre-parquets à support de papier ou de carton.

Sauf disposition contraire des libellés de position, lorsque les papiers ou cartons peuvent relever à la fois de deux ou plusieurs des positions mentionnées ci-dessus, ils

sont classés dans celle des ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature (Note 7 du présent Chapitre).

Il importe enfin de noter que les n°s 4803 à 4809 concernent exclusivement les papiers, cartons, ouates de cellulose et nappes de fibres de cellulose présentés sous les formes suivantes :

- 1) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
- 2) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Par contre, les n°s 4802, 4810 et 4811 comprennent les papiers et cartons, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Toutefois, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toute forme obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, restent classés, sous réserve des dispositions de la Note 7, dans le n° 4802.

- II) Les blocs et plaques filtrants en pâte à papier (n° 4812), les papiers à cigarettes, même découpés à format ou en cahiers ou en tubes (n° 4813), les papiers peints et revêtements muraux similaires (définis dans la Note 9 du présent Chapitre), les vitrauphanies (n° 4814).
- III) Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose (autres que ceux visés aux n°s 4802, 4810 ou 4811, ou au paragraphe II) ci-dessus) en rouleaux ou en feuilles, coupés à des dimensions inférieures à celles mentionnées au paragraphe I) ci-dessus ou suivant des formes autres que carrée ou rectangulaire et les articles en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. Ces produits relèvent des n°s 4816 à 4823.

Les termes pâtes à papier couvrent, au sens des n°s 4812, 4818, 4822 et 4823 et des Notes explicatives correspondantes, l'ensemble des produits relevant des n°s 4701 à 4706, c'est-à-dire les pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.

Toutefois, le présent Chapitre ne couvre pas les articles qui en sont exclus en vertu des Notes 2 et 12 du présent Chapitre.

Note 1 de sous-positions

Dans cette note, la résistance minimale à l'éclatement Mullen est exprimée en kilopascals (kPa). Des valeurs équivalentes exprimées en g/cm² sont les suivantes:

Grammage g/m ²	kPa	g/cm ²
115	393	4030
125	417	4250
200	637	6500
300	824	8400
400	961	9800

Le calcul pour des valeurs intermédiaires (interpolation) ou pour des valeurs éventuellement supérieures à 400 g (extrapolation) peut se faire au moyen des formules suivantes:

Grammage de base	Résistance minimale à l'éclatement Mullen g/cm²
N'excédant pas 125 g/m ²	Grammage de base (g/m ²) x 22 + 1.500
Excédant 125 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²	Grammage de base (g/m ²) x 30 + 500
Excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 300 g/m ²	Grammage de base (g/m ²) x 19 + 2.700
Excédant 300 g/m ²	Grammage de base (g/m ²) x 14 + 4.200

Note 2 de sous-positions

Pour des papiers d'un poids en m² situé entre les valeurs indiquées dans cette note, les résistances minimales peuvent être calculées (avec une erreur n'excédant pas 2%) au moyen des formules du tableau ci-après:

	Valeur minimale
Déchirure, sens machine, (mN) (chiffre arrondi au multiple le plus proche de 5 millinewtons)	Grammage de base (g/m ²) x 13,23 - 94,64
Déchirure, sens machine, plus sens travers (mN) (chiffre arrondi comme indiqué ci-dessus)	Grammage de base (g/m ²) x 28,22 - 186,2
Allongement, sens travers (kN/m)	Grammage de base (g/m ²) x 0,4449 - 0,8186
Allongement, sens machine plus sens travers (K/Nm)	Grammage de base (g/m ²) x 0,1143 - 0,829

4801. Papier journal, en rouleaux ou en feuilles

Le terme papier journal est défini dans la Note 4 du présent Chapitre.

Dans cette définition, sont considérées comme "fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique" les fibres obtenues par différentes techniques de fabrication de pâte de bois dans lesquelles le défibrage est entièrement ou essentiellement obtenu en exerçant des forces mécaniques sur la matière première. Ces fibres sont généralement produites sous la forme des pâtes suivantes:

- 1) Les pâtes mécaniques, qui comprennent la pâte mécanique obtenue à la meule (SGW) et la pâte mécanique sous pression (PGW) ainsi que les pâtes obtenues par raffinage, par exemple la pâte mécanique raffinée (RMP) et la pâte thermomécanique (TMP).
- 2) Les pâtes chimico-mécaniques, qui sont également obtenus par raffinage mais auxquelles de petites quantités de produits chimiques ont été ajoutées au cours du traitement. Elles comprennent notamment la pâte chimico-thermomécanique (CTMP), la pâte chimico-mécanique raffinée (CRMP) et la pâte thermo-chimicomécanique (TCMP) mais ne couvrent pas les pâtes mi-chimiques généralement connues comme pâtes mi-chimiques au sulfite neutre ou pâtes au mono-sulfite (NSSC), pâtes mi-chimiques au bisulfite et pâtes Kraft mi-chimiques.

Pour une description plus détaillée des méthodes de production de ces pâtes, voir les Notes explicatives des n°s 4701 et 4705.

Dans cette définition, l'expression "fibres de bois" ne couvre pas les fibres de bambous.

Le papier journal de cette position peut avoir été soumis aux ouvraisons mentionnées dans la Note 3 du présent Chapitre. *Le papier journal ayant reçu d'autres ouvraisons est, toutefois, exclu.*

4802.

Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)

Les papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et les papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, de cette position sont définis dans la Note 5 du présent Chapitre. Ces papiers et cartons, répondant aux conditions de cette Note, relèvent toujours de la présente position.

Sous réserve des dispositions de la Note 7, les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) de tout format et de toutes formes obtenus tels quels, c'est-à-dire dont tous les bords présentent des dentelures venues de fabrication, relèvent de la présente position.

Les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) dont l'un des côtés au moins a été rogné ou découpé et les papiers et cartons obtenus à la machine ne relèvent, toutefois, de cette position que s'ils sont présentés en bandes ou en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Découpés suivant d'autres formes, ils relèvent d'autres positions du présent Chapitre (n°s 4817, 4821 ou 4823, par exemple).

Les papiers et cartons de cette position peuvent avoir été soumis aux traitements stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre, c'est-à-dire avoir subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage, etc. ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, une coloration ou un marbrage dans la masse. Les papiers et cartons qui ont subi un autre traitement sont exclus et relèvent généralement des n°s 4806 à 4811.

Outre les papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main), cette position comprend, sous réserve de la Note 5 du présent Chapitre:

A) Les papiers et les cartons supports tels que:

- 1) Les papiers et cartons du type de ceux utilisés comme supports pour les papiers et cartons photosensibles, thermosensibles ou électrosensibles;
- 2) Les papiers supports (des papiers minces et résistants à la déchirure dont le poids par mètre carré peut varier de 9 à 70 g selon l'utilisation) pour transformation en papiers carbone dits "une fois" ou en autres papiers carbone;
- 3) Les papiers supports pour papiers peints;
- 4) Les papiers et cartons supports pour papiers et cartons couchés au kaolin du n° 4810.

B) D'autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, tels que:

- 1) Le papier magazine et le papier d'édition (y compris les papiers minces et bouffants d'édition);
- 2) Le papier pour l'impression offset;

- 3) Le bristol d'imprimerie, le bristol pour fiches, les papiers et cartons supports pour cartes postales, les papiers et cartons supports pour étiquettes, le papier pour couvertures;
 - 4) Le papier pour affiches, le papier à dessin, le papier pour cahiers ou blocs-notes, le papier à lettres et le papier d'écolier;
 - 5) Le papier coquille dit *bond*, le papier duplicateur, le papier stencil, le papier pour machine à écrire, le papier pelure et autres papiers pour correspondance personnelle ou de bureau, y compris le papier utilisé dans les imprimantes ou dans les appareils de photocopie;
 - 6) Le papier pour livres comptables, les rouleaux de papier pour machines à calculer;
 - 7) Le papier pour enveloppes ou pour dossiers;
 - 8) Le papier pour registres, le papier pour formules et le papier pour formulaires en continu;
 - 9) Le papier de sécurité tel que le papier pour chèques, timbres, billets de banque ou similaires.
- C) Les papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés.

Sont exclus également de la présente position:

- a) *Le papier journal (nº 4801);*
- b) *Les papiers du nº 4803;*
- c) *Les papier et carton filtre (y compris le papier pour sachets de thé) et les papier et carton feutre (nº 4805).*
- d) *Le papier à cigarettes (nº 4813).*

4802.20 Sous réserve de la Note 5 du présent Chapitre, les papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles sont généralement des papiers ou cartons en pâte de chiffons, ou des papiers ou cartons fins contenant de la pâte de chiffons, exempts de toute substance étrangère et notamment de tout élément métallique (fer ou cuivre).

4803. **Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles**

Cette position couvre deux catégories de produits:

- 1) Les papiers des types utilisés comme papiers de toilette, serviettes à démaquiller, essuie-mains ou serviettes et papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette. Cependant, les papiers de l'espèce en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm ou coupés de toute dimension ou de forme autre que celles mentionnées dans la Note 8 du présent Chapitre, et les autres articles domestiques, d'hygiène ou de toilette faits à partir de ce type de papier relèvent du nº 4818.
- 2) L'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose. Cependant, les produits de l'espèce en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés de toute dimension ou de forme autre que celles mentionnées dans la Note 8 du présent Chapitre et les articles en ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose relèvent des nos 4818, 4819 ou 4823.

L'ouate de cellulose est formée par une nappe de fibres de cellulose de formation ouverte, d'un crêpage de plus de 35 %, dont le poids avant crêpage peut atteindre 20 g/m² (par couche); elle est constituée d'une ou plusieurs couches.

Les nappes de fibres de cellulose dites tissues sont formées par une nappe de fibres de cellulose, de formation fermée, d'un crêpage maximal de 35 %, dont le poids avant crêpage peut atteindre 20 g/m² (par couche). Le tissu peut être constitué par une ou plusieurs couches.

Il convient de préciser qu'indépendamment des traitements indiqués dans la Note 3 du présent Chapitre auxquels ils peuvent avoir été soumis, les produits de cette position peuvent être crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés.

Sont exclus également de la position:

- a) *L'ouate de cellulose imprégnée ou recouverte de substances pharmaceutiques ou conditionnées pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (n° 3005).*
- b) *Le papier et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergent (n° 3401), ou de cirages, crèmes, encaustiques ou préparations similaires (n° 3405).*
- c) *Le papier buvard (n° 4805).*

4804. Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 4802 ou 4803

Les termes papiers et cartons Kraft sont définis dans la Note 6 du présent Chapitre. Les catégories les plus importantes de papier et cartons Kraft sont les papiers et cartons pour couverture dits Kraftliner, les papiers Kraft pour sacs de grande contenance et les autres papiers Kraft pour emballage.

Les papiers et cartons pour couverture dits Kraftliner et les papiers Kraft pour sacs de grande contenance sont définis dans les Notes 1 et 2 de sous-positions du présent Chapitre. Le terme fibres de bois dans la définition du papier dit Kraftliner ne couvre pas les fibres de bambou.

Les papiers et cartons Kraft ne relèvent de cette position que s'ils sont présentés en bandes ou en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié (voir la Note 8 du présent Chapitre). Découpés suivant d'autres dimensions ou formes, ils relèvent, généralement, du n° 4823.

Les papiers et cartons de cette position peuvent avoir été soumis aux traitements stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre, c'est-à-dire avoir subi un calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage, etc. ou bien un faux filigranage, un surfaçage, une coloration ou un marbrage dans la masse. Les papiers et cartons qui ont subi un autre traitement sont exclus et relèvent généralement des n°s 4807, 4808, 4810 ou 4811.

4805. Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre

La présente position couvre les papiers ou cartons non couchés ni enduits fabriqués mécaniquement sous forme de rouleaux ou de feuilles (en ce qui concerne les dimensions, voir la Note 8 du présent Chapitre), exception faite des articles repris aux n°s 4801 à 4804. Toutefois, sont exclus certains papiers et cartons spéciaux ou articles spéciaux (n°s 4806 à 4808 et n°s 4812 à 4816) ainsi que les papiers et cartons qui ont été soumis à des traitements autres que ceux autorisés par la Note 3. Il en est ainsi, par exemple, des papiers ou cartons enduits ou imprégnés des n°s 4809 à 4811.

Parmi les papiers et cartons de cette position, on peut citer:

- 1) Le papier mi-chimique pour cannelure défini dans la Note de sous-position 3 du présent Chapitre.

- 2) Les papiers et cartons multicouches qui sont des produits obtenus en comprimant, à l'état humide, deux ou plusieurs couches de pâtes dont l'une au moins présente des caractéristiques différentes des autres. Ces différences peuvent provenir soit de la nature des pâtes (pâte de fibres recyclées, par exemple) ou du procédé d'obtention (pâtes mécaniques, pâtes chimiques, par exemple), soit, pour des pâtes de même nature et obtenues par les mêmes procédés, du degré d'ouvraison de ces pâtes (pâte écrue, pâte blanchie, pâte colorée, par exemple).
- 3) Le papier sulfite d'emballage défini dans la Note 6 de sous-position du présent Chapitre. Le terme fibres de bois dans cette définition ne couvre pas les fibres de bambou.
- 4) Les papier et carton filtre (y compris le papier pour sachets de thé).
- 5) Les papiers et cartons feutres.
- 6) Le papier buvard.

Sont également exclus de la position les panneaux de fibres de bois (nº 4411).

4805.19 Le nº 4805.19 inclut le papier pour cannelure Wellenstoff, qui est du papier en rouleaux fabriqué principalement à partir de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebus) à laquelle des additifs ont été ajoutés (amidon, par exemple), dont le poids minimum au m² est égal ou supérieur à 100 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,6 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 % à une température de 23 °C.

4805.40 Les papiers et cartons-filtres sont des produits poreux, exempts de fibres de bois obtenus par un procédé mécanique ou mi-chimique, non collés, destinés à retenir les particules solides contenues dans les liquides ou les gaz. Ils sont obtenus à partir de pâte de chiffons ou de pâte chimique ou d'un mélange de ces pâtes et peuvent également contenir des fibres synthétiques ou des fibres de verre. La dimension des pores est déterminée par celle des particules qui doivent être retenues. Sont notamment à citer les papiers et cartons-filtres pour la fabrication des sachets à thé, des filtres à café, des filtres pour automobiles ainsi que les papiers et cartons-filtres pour analyse qui ne doivent être ni acides ni alcalins et avoir une très faible teneur en cendres.

4805.50 Le papier et carton feutre et le papier et carton laineux sont des produits faits d'une masse fibreuse, plus ou moins fortement absorbante. Pour leur fabrication, on emploie des déchets et rebuts de papier ou de carton, de la pâte de bois ou des déchets de matières textiles sous forme de fibres. Ces produits présentent généralement un aspect gris-bleu maussade, à surfaces grossièrement fibreuses et mélangées d'impuretés. Ils sont utilisés notamment à la fabrication de cartons pour toitures et comme intercalation pour articles de gainerie et de maroquinerie.

4806. **Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles**

Le papier sulfurisé (dit aussi papier parcheminé ou parchemin végétal) est obtenu en soumettant pendant quelques secondes une feuille de papier de bonne qualité, non apprêté ni chargé, à l'action d'un bain d'acide sulfurique, qui hydrolyse la cellulose et la transforme partiellement en amyloïde, matière gélatineuse et imperméable. Après lavage complet et séchage, ce papier, beaucoup plus résistant que le papier original, est translucide, imperméable aux corps gras et, dans une large mesure, à l'eau et aux gaz. Les qualités les plus lourdes et les plus rigides, ainsi que les articles obtenus en laminant, à l'état humide, deux ou plusieurs feuilles de papier sulfurisé, sont appelés carton parchemin.

On fabrique des papiers similaires par un procédé analogue, en ajoutant à la pâte de l'oxyde de titane. Les papiers ainsi obtenus demeurent des papiers sulfurisés, mais ils sont alors opaques.

Le papier sulfurisé est utilisé comme emballage protecteur des matières grasses (telles que le beurre ou le saindoux), d'autres denrées ou de la dynamite, comme membrane pour osmose ou dialyse, comme papier à diplômes ou à dessin, pour la fabrication de cartes de souhaits, etc. Le carton parchemin est employé comme succédané des peaux parcheminées pour la reliure, la fabrication d'abat-jour, d'articles de voyage, etc.

Le papier sulfurisé sur une seule face (pour la fabrication de certains papiers de tenture) est également classé dans la présente position.

Le papier ingraissable (grease-proof) ou similisulfurisé est obtenu simplement par un raffinement spécial de la pâte (habituellement de la pâte au bisulfite), dont les fibres ont été fortement écrasées et hydrolysées par un battage prolongé dans l'eau. Ce papier est translucide et, dans une large mesure, imperméable aux corps gras; il n'est presque jamais satiné. Il sert aux mêmes usages que le papier sulfurisé mais, en raison de son prix moins élevé, il est plus particulièrement utilisé pour l'emballage des produits gras alimentaires. Il ressemble au papier sulfurisé, mais il présente une moindre résistance à l'eau.

Le papier sulfurisé et le papier ingraissable sont souvent rendus plus souples et plus translucides par un apprêt léger au glycérol, au glucose, etc., au cours du finissage. Ce traitement ne modifie pas le classement du papier.

Le papier ingraissable se distingue du papier sulfurisé par sa résistance à la désagrégation dans l'eau: détrempé pendant plusieurs minutes, le papier sulfurisé se déchire difficilement et la déchirure est sans bavures, tandis que le papier ingraissable, traité de la même façon, se déchire facilement et la déchirure est hérissée de fibres arrachées.

Un papier similaire au papier ingraissable (imitation grease-proof), également imperméable aux matières grasses, mais à un degré moindre, est obtenu à partir de pâte dont le raffinement n'a pas été aussi prolongé et dont les fibres n'ont pas subi une hydrolyse aussi complète. Pour augmenter la transparence et le brillant de ce papier, on mélange parfois à la pâte une émulsion de paraffine ou de stéarine.

Le papier-calque naturel, qui est un papier similaire au papier ingraissable, est obtenu par un raffinement très poussé, destiné à accroître sa transparence. Sont également compris ici les autres types de papiers-calques.

Le papier dit "cristal" est fabriqué de la même manière que le papier ingraissable, mais, au stade final de fabrication, il acquiert sa transparence caractéristique et la densité élevée de son fini par des opérations répétées d'humidification et de glaçage sous pression entre les cylindres chauffés d'une supercalandre. Des papiers calandrés transparents similaires sont fabriqués aujourd'hui par un procédé analogue en ajoutant à la pâte des matières plastiques ou d'autres matières.

Bien que, généralement, le papier cristal ne soit pas coloré, on fabrique également des variétés colorées (papiers calandrés translucides) par addition à la pâte de matières colorantes. Ces papiers, quoique pour la plupart moins imperméables que le papier sulfurisé ou le papier ingraissable, peuvent être utilisés comme papiers d'emballages pour les aliments, les friandises, les fleurs, pour la fabrication d'enveloppes à guichet, etc.; découpés en fins rubans, ils servent de matières de conditionnement, pour les chocolats par exemple.

En ce qui concerne les dimensions des produits relevant de la présente position, voir la Note 8 du présent Chapitre.

Sont exclus de la présente position les papiers rendus imperméables à l'eau ou aux matières grasses par couchage, imprégnation ou des procédés similaires, après leur fabrication (n°s 4809 ou 4811).

4807. Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles

Cette position comprend les papiers et cartons obtenus en fixant l'une sur l'autre, au moyen d'un adhésif, deux ou plusieurs couches de papier ou de carton. Ces articles peuvent être composés de papier ou de carton de toute espèce et l'adhésif utilisé peut être d'origine animale, végétale ou minérale: colle, dextrine, goudron, asphalte, latex, par exemple.

Les produits de la présente position se distinguent des articles des rubriques précédentes - réalisés en cours de fabrication par superposition de couches de papier soudées sans liant par simple compression - par le fait qu'après immersion dans l'eau ou dans tout autre solvant approprié, ils se divisent facilement en leurs diverses couches sur lesquelles apparaît la colle utilisée; ces différentes couches constitutives se séparent aussi généralement sous l'effet de la combustion du papier.

Les papiers et cartons assemblés par collage et dans lesquels la matière adhésive joue en outre le rôle de produit d'imperméabilisation (le duo-Kraft au goudron, en particulier), ainsi que les papiers et cartons renforcés intérieurement par du bitume, du goudron, de l'asphalte, une âme en matière textile ou en autre matière (toile en matière textile ou en fil métallique, matière plastique, etc.) restent classés dans la présente position, s'ils conservent les caractéristiques essentielles du papier et du carton; ces articles sont surtout utilisés pour l'emballage.

Des produits de qualité supérieure, dont les diverses couches sont peu apparentes, sont utilisés pour l'impression ou l'écriture. D'autres qualités sont utilisées pour la fabrication de boîtes ou pour la reliure.

En ce qui concerne les dimensions des articles relevant de la présente position, voir la Note 8 du présent Chapitre.

Les panneaux de fibres sont exclus de la présente position (n° 4411).

4808. Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803

La présente position couvre une variété de papiers ou cartons présentés en bobines, rouleaux ou feuilles et dont la caractéristique commune est d'avoir subi, pendant ou après fabrication, une ouvraison telle que leur surface n'est plus ni lisse, ni uniforme. En ce qui concerne les dimensions des articles relevant de la présente position, voir la Note 8 du présent Chapitre. La présente position comprend:

1) Les papiers et cartons ondulés.

Les papiers et cartons ondulés sont obtenus par passage du papier ou du carton entre des rouleaux cannelés avec application de chaleur et de vapeur. Ces articles peuvent être composés d'une seule feuille ondulée qui peut être également recouverte sur une seule face ou sur les deux faces d'une feuille plane contre-collée (ondulés simple face et ondulés double face). Pour obtenir des cartons plus forts (panneaux), on augmente le nombre des couches alternées de feuilles ondulées et de feuilles planes.

Les papiers et cartons ondulés servent principalement à la fabrication de boîtages ou de cartons d'emballage. Ils servent également comme conditionnement d'emballage protecteur.

2) Les papiers crêpés ou plissés.

Ils sont obtenus soit par un traitement mécanique du papier humide, soit après fabrication, en faisant passer le papier entre des rouleaux à surface striée. Cette opéra-

tion, qui réduit considérablement les dimensions de la feuille de papier initiale, donne un produit à aspect froissé et très élastique.

Toutefois, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose, dont la surface présente naturellement un aspect légèrement crêpé, ne sont pas considérées comme telles et relèvent des nos 4803, 4818 ou 4823. Sont également exclus les papiers extensibles obtenus par le procédé Clupak qui comprime la nappe de papier par flexion et pression des fibres durant l'obtention. Ces papiers, bien que fabriqués par traitement mécanique de la nappe à l'état humide et présentant des caractéristiques d'élasticité, n'ont généralement pas l'aspect normalement froissé des papiers crêpés ou plissés (nos 4804 ou 4805 généralement).

Les papiers crêpés ou plissés sont utilisés, en une ou plusieurs épaisseurs, pour la fabrication d'un grand nombre d'articles, tels que sacs à ciment et autres emballages, guirlandes, etc. Toutefois, les papiers de l'espèce à usages domestiques d'hygiène ou de toilette sont exclus (n° 4803). Sont également exclus les produits des types mentionnés dans le libellé du n° 4818.

3) Les papiers et cartons gaufrés ou estampés.

Ils présentent des reliefs plus marqués, obtenus, généralement après fabrication, en comprimant des feuilles de papier, sèches ou humides, entre des cylindres ou des plaques métalliques garnis de motifs gravés ou estampés. Ces articles, d'apparence et de qualité très variées, comprennent notamment les papiers gaufrés proprement dits, les papiers grainés imitant certaines variétés de cuir, le maroquin, etc., les papiers toileés (même s'ils sont obtenus sur machines au moyen de rouleaux garnis de toile). Ils servent à la fabrication de certains papiers à écrire (papier toileé, notamment), de papier de tenture, etc. et sont utilisés en reliure, en gainerie, etc.

4) Les papiers et cartons perforés.

Ils s'obtiennent en perforant à l'emporte-pièce des feuilles de papier à l'état sec. Les perforations peuvent affecter la forme de dessins et être diversement disposées ou simplement à intervalles réguliers.

Restent classées dans cette position les bandes de papier simplement incisées ou perforées en pointillé pour faciliter un découpage ultérieur.

Le papier perforé sert généralement à la confection de papier d'étagères, de bordures, comme matériel d'emballage, etc.

Sont exclus de la présente position, outre les articles des nos 4803 et 4818:

- a) *Les papiers à grain naturel relevé, notamment les papiers à dessin (nos 4802 ou 4805).*
- b) *Les cartons perforés pour mécaniques Jacquard, le papier dentelle et le papier broderie (n° 4823).*
- c) *Les cartes, disques et rouleaux, en papier ou carton perforé pour instruments de musique mécaniques (n° 9209).*

4809. Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles

Cette position couvre certains papiers enduits, imprégnés ou autrement obtenus présentés en rouleaux ou en feuilles. Les dimensions pour les produits de cette position sont stipulées dans la Note 8 du présent Chapitre. Lorsqu'ils ne répondent pas à ces critères les papiers en cause relèvent du n° 4816. Une description détaillée de ces papiers figure dans la Note explicative du n° 4816.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les feuilles pour le marquage au fer (n° 3212).*
- b) *Les papiers sensibilisés (n° 3703, généralement).*

4810. Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format

Les substances inorganiques autres que le kaolin utilisées couramment pour le couchage sont, notamment, le sulfate de baryum, le silicate de magnésium, le carbonate de calcium, le sulfate de calcium, l'oxyde de zinc et des poudres métalliques (voir les Considérations générales du présent Chapitre traitant des papiers et cartons couchés ou enduits). Les matières inorganiques de couchage visées dans le libellé de la position peuvent contenir de faibles quantités de substances organiques destinées notamment à améliorer les caractéristiques de surface des papiers.

Cette position comprend, pour autant qu'ils soient couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques, les papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou autres fins graphiques, y compris le papier du type utilisé dans les imprimantes ou dans les appareils de photocopie (les papiers couchés légers de cette catégorie [LWC] sont définis dans la Note 7 de sous-position du présent Chapitre; le terme fibres de bois, dans la définition, ne couvre pas les fibres de bambou) ainsi que les papiers et les cartons Kraft et les papiers et cartons multicouches définis dans la Note explicative du n° 4805.

Les papiers et cartons ne relèvent de cette position que s'ils sont présentés en bandes ou en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Découpés suivant d'autres formes, ils relèvent d'autres positions du présent Chapitre (n°s 4817, 4821 ou 4823, par exemple).

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33).*
- b) *Les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704.*
- c) *Les bandes et lames imprégnées de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822).*
- d) *Papiers pour duplication de la position 4809 ou 4816.*
- e) *Les papiers peints et revêtements muraux similaires ainsi que les vitrauphanies (n° 4814).*
- f) *Les cartes pour correspondance et autres articles en papier ou carton pour la correspondance du n° 4817.*
- g) *Les abrasifs appliqués sur papiers ou cartons (n° 6805) ou le mica autre que sous forme de poudre appliqué sur un support en papier ou en carton (n° 6814).*
- h) *Les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV).*

4810.13/29 Les papiers et cartons visés dans ces sous-positions sont ceux qui, à l'état non couché, relèvent du n° 4802.

4810.92 Les papiers et cartons multicouches sont décrits dans la Note explicative du n° 4805.

4811. Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 4803, 4809 ou 4810

Les papiers et cartons ne relèvent de cette position que s'ils sont présentés en bandes ou en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format. Découpés suivant d'autres formes, ils relèvent d'autres positions du présent Chapitre (n° 4823, par exemple). Sous réserve de ces dispositions et des exclusions mentionnées dans le libellé

de la position et *in fine*, la présente position comprend les produits ci-après présentés en bobines, rouleaux ou en feuilles :

- A) Les papiers, les cartons, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose dont l'une ou les deux faces ont été entièrement ou partiellement couchées ou enduites de matières autres que le kaolin ou d'autres substances inorganiques (par exemple, le papier thermosensible utilisé notamment en télécopie).
- B) Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose imprégnés (voir les Considérations générales du présent Chapitre: papiers et cartons imprégnés).
- C) Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose enduits ou recouverts, sous réserve que, dans le cas des papiers ou cartons enduits ou recouverts d'une couche de matière plastique, l'épaisseur de cette dernière n'excède pas la moitié de l'épaisseur totale (voir la Note 2 g) du présent Chapitre).

Les papiers et cartons destinés à la fabrication d'emballages pour boissons et autres produits alimentaires, comportant des textes et des illustrations imprimés concernant les marchandises destinés à y être emballées, recouverts sur les deux faces de fines couches transparentes de matière plastique, doublés ou non d'une feuille métallique (sur la face qui constituera la partie intérieure de l'emballage), sont également classés dans cette position. Ces produits peuvent être pliés et marqués au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels.

- D) Les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose colorisés d'une ou plusieurs couleurs en surface, y compris les papiers et cartons indiennés ou marbrés en surface, ainsi que ceux revêtus d'impressions ou d'illustrations d'un caractère accessoire qui n'est pas de nature à modifier leur destination initiale ou à les faire considérer comme des articles relevant du Chapitre 49 (voir la Note 12 et les Considérations générales du présent Chapitre: papiers et cartons colorisés ou imprimés).

Sont également exclus de la présente position:

- a) L'ouate de cellulose imprégnée ou enduite de substances pharmaceutiques, etc. du n° 3005.
- b) Les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33).
- c) Le papier et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405).
- d) Les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704.
- e) Les papiers au tournesol et les papiers cherche-pôles et autres papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822).
- f) Les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale (Chapitre 39).
- g) Les papiers comportant de simples lignes d'eau et susceptibles de servir de papiers lignés (n°s 4802, 4804 ou 4805).
- h) Les papiers peints et revêtements muraux similaires et les vitrauphanies (n° 4814).
- i) Les cartes pour correspondance et autres articles en papier ou carton pour la correspondance du n° 4817.
- k) Les plaques pour toitures constituées par un support en carton-feutre noyé dans l'asphalte (ou un produit similaire) ou recouvert sur ses deux faces d'une couche de cette matière (n° 6807).

4812. Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier

Les articles repris dans cette position se composent de fibres végétales (coton, lin, bois, etc.) à haute teneur en cellulose, agglomérées par simple pression, sans adjonction de liant, de manière à former des blocs ou plaques de faible consistance.

Les fibres végétales peuvent être employées seules ou en mélange avec des fibres d'amiante; toutefois, dans ce dernier cas, les blocs ou plaques ne sont classés ici que si elles conservent le caractère d'articles en pâte à papier.

Les fibres sont d'abord réduites en pâte et, étant donné l'usage final des articles, elles doivent être totalement débarrassées de toute impureté, afin de ne donner aux liquides filtrés ni odeur, ni goût, ni coloration.

On peut également fabriquer les blocs et plaques filtrantes en agglomérant deux ou plusieurs feuilles (parfois façonnées à la main) de fibres ainsi traitées.

Les blocs et plaques filtrantes sont utilisés dans les appareils pour clarifier les liquides: vins, alcools, bière, vinaigre, etc. Ils restent classés ici sans égard à leur forme ou à leur dimension.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les linters de coton simplement comprimés en plaques ou feuilles (n° 1404).*
- b) *Les autres articles en papier employés pour le filtrage des liquides, et notamment les papiers et cartons filtres (n°s 4805 ou 4823) et l'ouate de cellulose (n°s 4803 ou 4823).*

4813. Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes

La présente position couvre tous les papiers à cigarettes (y compris le papier de gainage servant à envelopper l'armature du filtre dans les bouts-filtre, et le papier manchette, servant à accorder le bout-filtre à la cigarette de tabac), quelles que soient leur forme ou leur présentation. D'une manière générale, le papier à cigarettes se présente sous l'une des formes suivantes:

- 1) En feuilles, réunies en cahiers (même revêtues de vignettes ou d'impressions), de dimensions propres à la confection d'une cigarette roulée à la main.
- 2) En tubes de longueur égale à celle d'une cigarette.
- 3) En rouleaux découpés à la largeur nécessaire pour être utilisés sur les machines à cigarettes (5 cm maximum généralement).
- 4) En rouleaux d'une largeur excédant 5 cm.

Ces papiers de haute qualité, obtenus généralement à partir de pâtes de chanvre ou de lin, sont très minces et résistants; ils sont souvent vergés ou filigranés et, lorsqu'ils contiennent des matières de charge, celles-ci diffèrent de celles habituellement employées pour les autres papiers. Généralement blancs, ces papiers peuvent parfois être colorés ou imprégnés de diverses substances, telles que salpêtre, créosote, jus de réglisse.

Les papiers à cigarettes peuvent être enduits, sur un bord, de cire, de paraffine, de poudres métalliques et d'autres substances imperméables; les tubes sont parfois revêtus à l'un des bouts de papier fort, de liège, de paille, de soie, etc., ou munis de filtres généralement constitués par une petite spirale de papier gaufré, d'ouate de cellulose ou de fibres d'acétate de cellulose.

4814. Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies

A. Papiers peints et revêtements muraux similaires

Conformément à la Note 9 du présent Chapitre, l'expression papiers peints et revêtements muraux similaires s'applique aux:

- a) Papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds et qui répondent, en outre, à l'une des conditions suivantes:

- 1) avoir été grainés, gaufrés, coloriés en surface, imprimés ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente destinée à rendre le papier lavable ou lessivable. Ces revêtements muraux sont communément désignés sous le nom de papiers peints.

Le papier dit lincrusta appartient également à cette catégorie. Cet article est constitué par un papier épais revêtu d'un enduit composé d'huile de lin oxydée et de charges. Le lincrusta, qui est gaufré et décoré en surface, se prête à la décoration des murs ou des plafonds.

- 2) présenter une surface granulée due à l'incorporation, pendant la fabrication, de particules de bois, de paille, etc. Ces revêtements muraux sont d'ordinaire désignés sous le nom de papier ingrain. Ils peuvent être décorés en surface (peints, par exemple) ou présentés sous leur forme initiale à l'état non décoré. Le papier ingrain non décoré est d'ordinaire enduit d'une couche de peinture après avoir été posé.
 - 3) avoir été enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée. Ces revêtements muraux sont lavables et sont plus résistants à l'abrasion que ceux décrits dans la rubrique 1) ci-dessus. Les produits dont la couche de matière plastique est en poly(chlorure de vinyle) sont communément désignés sous le nom de papiers vinyles ou de papiers plastifiés.
 - 4) être entièrement ou partiellement recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées. Certains de ces revêtements muraux comportent une couche de matières à tresser réunies à l'aide de matières textiles filées.
- b) Bordures et frises qui sont des bandes de papier étroites, traitées comme ci-dessus (gaufrées, imprimées de motifs, décorées en surface avec un mélange d'huile siccative et de charges, enduites ou recouvertes de matière plastique, par exemple), même présentées en rouleaux et propres à la décoration des murs ou des plafonds.
- c) Revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur (connus également sous le nom de décors photographiques muraux). Les panneaux peuvent être de toutes dimensions et présentés en rouleaux ou en feuilles.

B. Vitrauphanies

Ces articles sont constitués par un papier mince et résistant, transparent et fortement glacé. Revêtus d'impressions décoratives diverses, très souvent coloriées, qui imitent les vitraux, ils sont destinés à être collés sur les vitrages dans un but ornemental ou, plus simplement, pour en atténuer la transparence. Ils peuvent également être revêtus d'impressions ou d'illustrations pour servir à des fins publicitaires ou dans les étalages, par exemple.

Les vitrauphanies peuvent être présentées en rouleaux, en feuilles ou même découpées en formes variées propres à l'application directe sur les vitres. Elles peuvent enfin être enduites d'un produit adhésif.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les revêtements muraux adhésifs constitués uniquement par une feuille de matière plastique sur laquelle est appliqué un papier protecteur qui est retiré au moment de l'utilisation (Chapitre 39).*
- b) *Les revêtements muraux constitués par des feuilles de placage ou du liège sur un support en papier (n°s 4408, 4502 ou 4504).*

- c) *Les articles analogues aux revêtements muraux mais plus épais et plus rigides, constitués, par exemple, par une couche de matière plastique sur un support en carton, d'ordinaire présentés en rouleaux plus larges (183 cm, par exemple), utilisés comme couvre-parquets ou comme revêtements muraux (généralement n° 4823).*
- d) *Les décalcomanies qui ressemblent quelquefois aux vitrauphanies (n° 4908).*
- e) *Les revêtements muraux en matière textile sur un support en papier (n° 5905).*
- f) *Les revêtements muraux constitués par une feuille mince en aluminium sur support en papier (n° 7607).*

4816. Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes

Cette position comprend les papiers enduits ou parfois imprégnés permettant de reproduire par pression (par exemple, au moyen des caractères de la machine à écrire), par humidification, encrage, etc., un document original en un nombre variable d'exemplaires.

Les papiers de l'espèce ne sont compris ici que s'ils sont présentés en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm ou en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté n'excède 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire; présentés autrement ils relèvent du n° 4809. Les stencils complets et les plaques offset ne sont soumis à aucune condition de dimension. Les papiers de la présente position sont ordinairement conditionnés en boîtes.

Ils peuvent, selon le procédé de reproduction qu'ils mettent en œuvre, être rangés en deux catégories:

A. Papiers reproduisant le document original par transfert d'une partie ou de la totalité de l'enduit dont ils sont revêtus ou de la matière dont ils sont imprégnés sur une autre surface

Appartiennent notamment à cette catégorie:

- 1) Le papier carbone et les papiers similaires.

Ces papiers sont composés de papier enduit ou quelquefois imprégné de matières grasses, de cire, de paraffine, etc., mélangées de noir de carbone ou d'autres colorants. Ils sont utilisés pour lever copie de dessins ou de textes dactylographiés ou manuscrits, par empreinte directe sur papier ordinaire.

Ces papiers peuvent se présenter sous forme:

- a) d'un papier mince utilisé comme intercalaire, à usage unique ou répété;
ou
- b) d'un papier enduit, de grammage normal, faisant habituellement partie d'une liasse.

Relèvent également de ce groupe les papiers carbone pour duplicateur hectographique, qui permettent d'obtenir un papier cliché qui, à son tour, est utilisé pour obtenir de nombreuses copies.

- 2) Les papiers dits autocopiants.

Les papiers, appelés aussi papiers sans carbone, peuvent se présenter en liasses. L'impression découle de la réaction de deux substances différentes normalement séparées l'une de l'autre, soit dans un même feuillet, soit sur des feuillets contigus de la liasse et qui sont mis en contact par la pression exercée par le stylet ou les caractères d'une machine de bureau.

3) Les papiers à transfert thermique.

Il s'agit de papiers enduits sur une de leurs faces d'un produit thermosensible permettant d'obtenir, dans un appareil à rayons infrarouges, la copie d'un document original par report, sur une feuille de papier ordinaire, d'une partie du colorant mélangé au produit d'enduction (transfert thermique).

B. Papiers pour duplication, stencils complets et plaques offset reproduisant les documents par des procédés autres que ceux décrits dans le paragraphe A

Cette catégorie comprend:

1) Les papiers stencils et les stencils complets.

Les papiers stencils sont des papiers non chargés, minces et résistants, rendus imperméables par enduction ou imprégnation de paraffine, de cire, de collodion ou de produits similaires. La frappe d'une machine à écrire ou l'écriture à l'aide d'un stylet ou de tout autre instrument approprié perfore la couche imperméable selon un tracé correspondant au texte ou au dessin à multiplier.

Les stencils complets sont généralement fixés par un bord à une feuille support en papier épais, dont la marque supérieure est perforée pour permettre la fixation sur la machine à polycopier; il existe parfois aussi une feuille intercalaire de papier ordinaire destinée à conserver copie de la frappe. Enfin, les stencils comportent généralement des repères gradués et des mentions diverses imprimées.

Entrent également dans cette rubrique les stencils encadrés pour machines à imprimer les adresses.

2) Les papiers pour plaques offset et les plaques offset.

Les papiers pour plaques offset sont des papiers revêtus sur une face d'une enduction spéciale les rendant imperméables à l'encre lithographique. Les plaques offset permettent de reproduire, sur papier ordinaire, à l'aide de machines offset de bureau, les textes ou les dessins qui y ont été apposés, soit à la main, soit à la machine, soit par tous autres moyens graphiques.

Les papiers de la présente position peuvent également se présenter sous forme de liasses combinant plusieurs des procédés de reproduction décrits ci-dessus. Tel est le cas, en particulier, de celles constituées par un papier enduit sur une face d'une encre spéciale permettant de reproduire, à la manière d'un papier carbone et en négatif, un texte ou un dessin sur un second papier traité de façon assez analogue à ceux décrits dans l'alinéa 2) du paragraphe B. Ce dernier papier, fixé sur un appareil de type approprié permet de reproduire, en positif, et en de multiples exemplaires, le texte ou les dessins originaux, par transfert, sur du papier ordinaire, de l'encre déposée à sa surface au cours de l'opération précédente.

Les papiers pour duplication ou reports, comportant des textes ou dessins à reproduire, restent classés ici, même s'ils se présentent sous forme d'ouvrages brochés.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les papiers reports pour le marquage au fer, constitués par des feuilles minces revêtues de métaux, de poudres métalliques ou de pigments et utilisés notamment pour le marquage des reliures ou des garnitures intérieures de chapeaux (n° 3212).*
- b) *Les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704.*
- c) *Les pâtes à base de gélatine sur support en papier, pour reproductions graphiques (n° 3824).*
- d) *Les stencils pour duplicateurs constitués par une pellicule de matière plastique fixée sur un support en papier détachable, découpés à format et perforés à une extrémité (Chapitre 39).*

- e) *Les papiers enduits d'un produit sensible à la chaleur permettant d'obtenir la copie d'un document original directement par noircissement du produit d'enduction (thermocopie) (n°s 4811 ou 4823).*
- f) *Les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone (n° 4820).*
- g) *Les décalcomanies (n° 4908).*

4817. Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance

La présente position comprend les articles en papier ou en carton pour la correspondance, à l'exception toutefois du papier à lettres en feuilles séparées ou en blocs et sous réserve des exclusions rappelées plus loin.

Ces articles peuvent comporter des mentions imprimées, telles qu'initiales, noms, adresses, blasons, marques de fabrique, vignettes, etc., pour autant que ces impressions conservent un caractère accessoire au regard de l'utilisation de ces produits.

Les cartes-lettres sont constituées par une feuille de papier dont les bords ou les coins encollés (et parfois perforés) sont destinés à être repliés pour éviter l'usage de l'enveloppe.

Les cartes-postales non illustrées visées ici doivent être revêtues de mentions imprimées concernant, par exemple, l'adresse ou l'emplacement du timbre.

Les cartes pour correspondance ne sont classées dans cette position que si elles comportent des ouvrailons significatives de leur usage particulier (bords dentelés, tranches dorées, coins arrondis, initiales, noms, etc.), faute de quoi elles sont considérées comme des papiers découpés des n°s 4802, 4810, 4811 ou 4823, selon le cas.

Cette position couvre également les boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.

Sont en outre exclus de la présente position:

- a) *Les feuilles de papier à lettres, pliées ou non, même revêtues de mentions imprimées, même conditionnées (en boîtes par exemple) (n° 4802, 4810 ou 4811, selon le cas).*
- b) *Les blocs de papier à lettres et les blocs-mémorandums, etc. du n° 4820.*
- c) *Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes comportant l'impression de la valeur postale (entiers postaux) (n° 4907).*
- d) *Les cartes postales imprimées ou illustrées et les cartes imprimées du n° 4909.*
- e) *Les lettres revêtues de mentions imprimées et articles similaires imprimés, utilisés pour transmettre des avis, annonces, etc., même si ces impressions doivent être ultérieurement complétées par des mentions manuscrites (n° 4911).*
- f) *Les enveloppes et les cartes maximum illustrées, pour émission premier jour, dépourvues de timbres-poste (n° 4911), ou bien comportant des timbres-poste (n° 9704).*

4818. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisées à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose

Cette position comprend le papier de toilette et les papiers similaires, l'ouate de cellulose ou les nappes de fibres de cellulose, à des fins domestiques ou sanitaires:

- 1) en bandes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm;
- 2) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté n'excède 36 cm à l'état non plié;

- 3) découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.

La présente position comprend également les articles à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.

Les produits de la présente position sont généralement fabriqués dans les matières du n° 4803.

Sont exclus de la présente position:

- a) *L'ouate de cellulose imprégnée ou recouverte de substances pharmaceutiques ou conditionnée pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (n° 3005).*
- b) *Les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33).*
- c) *Le papier et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401) ou de cirages, crèmes pour chaussures, encaustiques ou préparations similaires (n° 3405).*
- d) *Les articles du Chapitre 64.*
- e) *Les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65.*
- f) *Les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 9619.*

4819.

Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires

- A) Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages.

Ce groupe comprend les récipients et contenants de toutes dimensions utilisés généralement pour l'emballage, le transport, le stockage ou la vente des marchandises, qu'il s'agisse d'articles communs ou d'articles de facture soignée (décorés, etc.). On peut citer notamment: les boîtes et cartons, les sachets (y compris les sachets d'horticulture); les cornets, pochettes et sacs; les cylindres (fûts d'emballage) en carton enroulé ou autrement confectionnés, même munis de cercles en autres matières: les tubes de carton, avec ou sans couvercle, pour l'emballage des périodiques, plans, documents, etc.; les housses pour vêtements; les pots et cornets (même paraffinés) à lait, confiture, sorbets, etc. La présente position couvre également les sacs en papier à usages spéciaux tels que les sacs pour aspirateurs à poussières, les sacs mis à la disposition des voyageurs souffrant du mal de mer ou du mal de l'air et les pochettes et coffrets pour disques.

La position couvre les boîtes et cartonnages pliants.

On entend par boîtes et cartonnages, pliants:

- des boîtes et cartonnages présentés à plat et dont le montage résulte du simple dépliage des différentes parties solidaires les unes des autres (boîtes à pâtisserie, par exemple)
 - ainsi que
- des cartonnages assemblés ou destinés à être assemblés au moyen de colle, d'agrafes, etc., sur un seul côté, la mise en forme des autres côtés résultant de la construction même du cartonnage et la fermeture éventuelle de celui-ci pouvant être parachevée au niveau du fond ou du couvercle par l'adjonction d'une bande adhésive ou d'agrafes, par exemple.

Les articles de ce groupe peuvent comporter des mentions imprimées, telles que noms de firmes, instructions pour l'emploi, ou même des vignettes. C'est ainsi, par exemple, que les pochettes à graines de semences portant des gravures de fleurs ou de légumes, ainsi que la raison sociale de la firme et des conseils pour le semis, res-

tent classées ici; il en est de même des emballages de chocolats ou de farines diététiques ornés d'images à découper pour enfants.

Les articles de l'espèce peuvent également être munis de garnitures ou accessoires en autres matières: doublages en textiles, renforcements en bois, poignées en ficelles, coins en métaux ou en matières plastiques, etc.

B) Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.

A la différence des articles du groupe A) ci-dessus, les ouvrages repris dans le présent groupe sont des contenants rigides et d'une fabrication plus soignée, qui leur confère un caractère durable, tels que les classe-lettres, les boîtes à courrier, les boîtes à fiches de classement, les cartonniers de bureau, les boîtes de rayonnages de magasins. Ils sont utilisés pour classer, ranger ou conserver les documents ou les marchandises dans les bureaux, boutiques, dépôts, etc.

Ces articles peuvent également comporter des garnitures (poignées, charnières, fermetures, cadres pour étiquettes, etc.) ou des renforcements en textiles, métal, bois, matières plastiques ou autres matières.

Sont exclus de cette position:

- a) Les articles du n° 4202 (articles de voyage, etc.).
- b) Les boîtes et contenants en vannerie de papier (n° 4602).
- c) Les papiers ou cartons imprimés, enduits et recouverts du n° 4811, présentés en rouleaux, destinés à la fabrication d'emballages, pliés et marqués au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels.
- d) Les albums pour échantillonnages ou pour collections (n° 4820).
- e) Les sacs et sachets, en tissus de papier, du n° 6305.

4820. Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton

La présente position couvre divers articles de papeterie, autres que les articles pour la correspondance du n° 4817 et les articles visés dans la Note 10 du présent Chapitre. Elle comprend notamment:

- 1) Les registres et livres comptables; les carnets de notes de toute espèce; les carnets de commandes, les carnets de quittances, les blocs de papier à lettres, les blocs-mémorandums, les agendas, les carnets-répertoires.
- 2) Les cahiers. Les cahiers peuvent simplement contenir des feuilles de papier ligné mais également comporter des modèles d'écriture à reproduire en écriture manuscrite.

Toutefois, les cahiers destinés à des travaux éducatifs, parfois appelés cahiers d'écriture, avec ou sans textes narratifs, qui contiennent des questions ou des exercices portant sur des textes ne revêtant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale en tant que cahiers d'exercices et qui comportent des espaces destinés à être complétés à la main sont exclus de la présente position (n° 4901). Les cahiers d'exercices pour enfants comprenant essentiellement des illustrations accompagnées de textes à caractère complémentaire et servant à des exercices d'écriture ou autres sont également exclus (n° 4903).

- 3) Les classeurs (autres que les boîtes classeurs), les reliures conçues pour regrouper des feuillets mobiles, des revues, et articles similaires tels que reliures à pince, à ressort, à tige ou à anneaux, ainsi que les chemises et couvertures à dossiers.

- 4) Les liasses et carnets manifold: les liasses et carnets manifold sont constitués par plusieurs jeux d'imprimés de bureau établis sur papier autocopiant ou comportant des feuilles de papier carbone. Ces imprimés sont utilisés pour établir des doubles et peuvent se présenter sous forme de bandes ou sous une forme discontinue. Ils comportent des formules imprimées à remplir.
- 5) Les carnets comportant des feuilles de papier carbone: ils sont analogues aux carnets manifold à cette différence près qu'ils ne comportent pas de texte imprimé ou ne comportent que des marques d'identification telles que des en-têtes. Ils sont très largement utilisés pour établir des copies multiples et, comme la plupart des liasses et carnets manifold, les feuillets qui les composent sont réunis à l'aide d'une souche collée et perforée.
- 6) Les albums pour échantillonnages ou pour collections (timbres, photographies, par exemple).
- 7) D'autres articles de papeterie tels que les sous-main (pliants ou non).
- 8) Les couvertures pour livres (reliures pour livres et couvre-livres) même comportant des impressions (titres, etc.) ou des illustrations.

Certains articles de la présente position peuvent souvent être revêtus d'impressions ou d'illustrations, même assez importantes et demeurer classés dans la présente position (et non dans le Chapitre 49), à condition que les impressions et les illustrations revêtent un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale, comme, par exemple, les impressions figurant sur les formulaires (destinés essentiellement à être complétés à la main ou à la machine) et sur les agendas (destinés essentiellement à l'écriture).

Ces ouvrages peuvent, en outre, être reliés en cuir, tissu ou autres matières et munis de dispositifs ou renforcement en métal, matières plastiques, etc.

Les socles de blocs-mémorandums de bureau, en bois, marbre, etc., suivent leur régime propre. Les feuilles non agrafées pour devoirs d'écoliers (copies d'écoliers) rentrent dans les n°s 4802, 4810, 4811 ou 4823, selon le cas. Il en est de même des feuilles perforées pour reliures mobiles. Les feuilles détachées d'albums sont classées distinctement selon leurs caractéristiques.

La présente position ne comprend pas:

- a) *Les carnets de chèques (n° 4907).*
- b) *Les titres de transports, tels que les billets de passage vierges comportant plusieurs coupons (n° 4911).*
- c) *Les billets de loterie, "billets à gratter" et billets de tombola (généralement n° 4911).*

4821.

Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non

Cette position englobe toutes les variétés d'étiquettes en papier ou carton destinées à être fixées à un objet pour en indiquer la nature, l'identité, le possesseur, la destination, le prix, etc., qu'elles soient conçues pour être collées (étiquettes gommées ou auto-adhésives) ou fixées par d'autres moyens, comme par exemple des cordons.

Les étiquettes peuvent être revêtues de mentions imprimées ou d'illustrations, quelle que soit leur importance, gommées, munies d'attachments, crochets ou autres dispositifs de fixation, ou bien renforcées de métal ou autres matières. Elles peuvent être perforées, présentées en feuilles ou réunies en cahiers.

Les autocollants imprimés destinés à être utilisés par exemple à des fins publicitaires ou de simple décoration, les "autocollants humoristiques" et les "autocollants pour fenêtres", par exemple, sont exclus (n° 4911).

Sont exclues de la présente position les étiquettes consistant en une feuille assez forte de métal commun revêtue sur une ou deux faces d'une mince feuille de papier imprimée ou non (n°s 7326, 7616, 7907 etc., ou n° 8310, selon le cas).

4821.10 La présente sous-position couvre toutes les étiquettes imprimées, quelles que soient la signification ou l'importance de l'impression. Ainsi, les étiquettes imprimées de lignes ou ne comportant qu'une simple bordure, ou illustrées simplement de petits motifs ou autres symboles sont à considérer comme "imprimées" aux fins de la présente sous-position.

4822. Tambours, bobines, fussettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis

Cette position comprend les bobines, tubes, fussettes, canettes, cônes et autres supports similaires utilisés pour l'enroulement des fils textiles ou métalliques, tant pour les usages industriels que pour la vente au détail. Elle couvre également les tubes et mandrins (à bouts ouverts ou fermés), ainsi que les tambours et tambourins, qui servent à l'enroulement des tissus, rubans, dentelles ou aussi des papiers ou autres matières.

Ces articles sont constitués par des feuilles de papier enroulées, du carton ou de la pâte à papier (voir les Considérations générales du présent Chapitre, avant-dernier alinéa) comprimée ou moulée et ils sont parfois perforés. Ils peuvent être vernis ou durcis par un en-duit de matière plastique; toutefois, les articles qui auraient ainsi acquis le caractère d'ouvrages en matières plastiques stratifiées seraient classés au Chapitre 39.

Ces supports peuvent comporter, à leurs extrémités, des renforcements ou des garnitures en bois, métal ou autres matières.

Sont exclus de la présente position les divers supports en papiers ou carton de forme plate (cartes, disques, étoiles, par exemple) destinés au même usage (n° 4823).

4823. Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose

La présente position comprend :

- A) Les papiers et cartons, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose, non repris dans une des positions précédentes du présent Chapitre :
 - en bandes ou rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm;
 - en feuilles carrées ou rectangulaires dont aucun côté n'excède 36 cm à l'état non plié;
 - découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.

Toutefois, les papiers et cartons présentés en bandes ou en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, des nos 4802, 4810 ou 4811, relèvent de ces positions.

- B) Tous les ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, qui ne sont pas repris dans une des positions précédentes du présent Chapitre et qui ne sont pas exclus de celui-ci par la Note 2 de ce Chapitre.

Parmi les articles repris dans la présente position, on peut citer:

- 1) Les papiers et cartons filtres, plissés ou en disques. Généralement, ces articles ont des formes autres que carrée ou rectangulaire, par exemple circulaire dans le cas des papiers ou cartons filtres.
- 2) Les diagrammes, autres qu'en forme carrée ou rectangulaire, imprimés pour appareils enregistreurs.
- 3) Les papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou autres fins graphiques, non repris dans les positions précédentes du présent Chapitre, découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire.

- 4) Les plateaux, plats, assiettes, gobelets, tasses et similaires en papier ou en carton.
- 5) Les articles moulés ou pressés en pâte à papier.
- 6) Les bandes et lames, pliées ou non, non couchées ni enduites, pour sparterie, vannerie ou autres usages, autres que celles utilisées à des fins graphiques.
- 7) La laine, paille ou fibre de papier pour l'emballage, composées de minces rubans entremêlés.
- 8) Les papiers découpés pour l'emballage des bonbons, fruits, etc. (papillotes).
- 9) Les papiers et cartons en disques pour pâtisseries, les rondelles de papier pour pots de confiture; les papiers découpés pour la fabrication des sacs.
- 10) Les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard et similaires (voir la Note 11 du présent Chapitre), c'est-à-dire déjà pourvus des perforations nécessaires à la commande des métiers (papiers et cartons dits piqués).
- 11) Le papier dentelle et le papier broderie, les bordures pour étagères.
- 12) Les joints en papier.
- 13) Les coins et charnières pour timbres ou photos, les passe-partout pour photos ou gravures, les coins pour valises.
- 14) Les pots de filature, les supports plats pour l'enroulement des fils, rubans, etc., les plaques moulées à alvéoles pour l'emballage des oeufs.
- 15) Les boyaux artificiels en papier imperméabilisé.
- 16) Les patrons, modèles et gabarits, même assemblés.
- 17) Les éventails et écrans à main, à feuille en papier et monture en toutes matières, ainsi que leurs feuilles présentées isolément. Toutefois, les éventails ou écrans à main à monture en métaux précieux relèvent du n° 7113.

Outre les produits exclus aux termes de la Note 2 du présent Chapitre, sont également exclus de la position:

- a) *Les papiers tue-mouches (n° 3808).*
- b) *Les bandes et lames imprégnées de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822).*
- c) *Les panneaux de fibres (n° 4411).*
- d) *Les bandes et lames, non couchées ni enduites, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, du n° 4802.*
- e) *Les bandes et lames, couchées, enduites, imprégnées ou recouvertes, des n°s 4810 ou 4811.*
- f) *Les billets de loterie, "billets à gratter" et billets de tombola (généralement n° 4911).*
- g) *Les ombrelles en papier (n° 6601).*
- h) *Les fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties (n° 6702).*
- i) *Les isolateurs et autres pièces pour l'électricité (Chapitre 85).*
- k) *Les articles du Chapitre 90 (les attelles et autres articles de prothèse ou d'orthopédie et les modèles de démonstration, les cadrons pour appareils scientifiques, par exemple).*
- l) *Les cadrons pour l'horlogerie (n° 9114).*
- m) *Les cartouches, bourres et séparateurs (n° 9306).*
- n) *Les abat-jour (n° 9405).*